



REGLEMENT DE SERVICE

(Conditions Générales)

**relatif à la production, au transport et à la distribution
publique de chaleur, par la chaufferie collective et le réseau
de chaleur situés sur le territoire de la commune de Sathonay-
Camp**

SOMMAIRE

CHAPITRE A - Dispositions générales	4
1. Objet du règlement	4
2. Egalité de traitement des Abonnés	4
3. Principes généraux du service et définitions	4
3.1. Responsabilités du SIGERLy	4
3.2. Entretien des installations des Abonnés.....	4
4. Modalités de fourniture de l'énergie thermique	5
5. Obligations du SIGERLy	5
6. Les commissions consultatives des services publics locaux (CCSPL)	6
CHAPITRE B - Conditions de livraison de l'énergie thermique	6
7. Conditions techniques de livraison de l'énergie thermique	6
7.1. Chauffage	6
7.1.1.Fluide primaire	6
7.1.2.Fluide secondaire.....	6
7.2. Eau chaude sanitaire	6
7.3. Fournitures à des conditions particulières	7
8. Conditions générales du service	7
8.1. Périodes de fourniture	7
8.1.1.Saison de chauffage.....	7
8.1.2.Eau chaude sanitaire.....	7
8.1.3.Fourniture en dehors de la saison de chauffage	7
8.2. Travaux d'entretien courant - Travaux de gros entretien, renouvellement ...	8
8.2.1.A la charge du SIGERLy	8
8.2.2.A la charge de l'abonné	8
9. Conditions particulières du service	8
9.1. Arrêts d'urgence	8
9.2. Autres cas d'interruption de fourniture	8
9.3. Retards ou interruptions de fourniture	8
10. Condition d'établissement des branchements, postes de livraison et compteurs	10
10.1. Branchements	10
10.2. Postes de livraison	10
10.3. Compteur d'énergie	10
11. Mesure et contrôle de l'énergie thermique	10
12. Choix des puissances souscrites	11
12.1. Chauffage des locaux	11
12.2. Eau chaude sanitaire	11
13. Essais contradictoires	11
14. Obligations et responsabilités des Abonnés	12
CHAPITRE C - Abonnements et raccordements	13
15. Demande d'abonnement	13
15.1. Raccordements initiaux	13
15.2. Abonnements supplémentaires	13
16. Règles générales concernant les abonnements	13

17. Droits de raccordement	13
CHAPITRE D - Tarification	14
18. Détail de la tarification	14
19. Indexation des tarifs	14
CHAPITRE E - Modalités de paiement	14
20. Facturation.....	14
20.1. Principe de facturation et TVA	14
20.2. Conditions de paiement de la chaleur.....	14
CHAPITRE F - Dispositions d'application	15
21. Sanction générale de règlement	15
22. Contestations	15
23. Modification du règlement	15
24. Clause d'exécution	15

CHAPITRE A - Dispositions générales

1. Objet du règlement

Le SIGERLy (Syndicat Intercommunal de Gestion des Energies de la Région Lyonnaise) est chargé, par transfert par la commune de Sathonay-Camp de la compétence « Production et distribution publique de chaleur », de l'exécution du service public de production, transport et distribution de chaleur de la chaufferie collective et du réseau de chaleur de Sathonay-Camp.

Le présent Règlement a pour objet de définir les rapports entre les Abonnés et le SIGERLy.

L'Abonné achètera au SIGERLy la chaleur nécessaire au chauffage des bâtiments qui le concernent et, éventuellement, la chaleur nécessaire à la production d'eau chaude sanitaire.

2. Egalité de traitement des Abonnés

Tous les Abonnés placés dans une situation identique à l'égard du service public de chauffage sont soumis aux mêmes dispositions du présent Règlement.

3. Principes généraux du service et définitions

3.1. Responsabilités du SIGERLy

Le SIGERLy est chargé d'exploiter, à ses risques et périls, le service public de production, de transport et de distribution de chaleur. Il assure la construction, la gestion et l'exploitation des ouvrages y afférant, et, en conséquence, la sécurité, le bon fonctionnement, l'entretien, la maintenance, la réparation et le renouvellement de ces ouvrages.

Les ouvrages sous la responsabilité du SIGERLy, appelés « installations primaires », comprennent :

- les ouvrages de production de chaleur (chaufferie)
- les ouvrages de transport et de distribution comportant :
 - o le réseau de distribution
 - o le branchement depuis le réseau jusqu'au poste de distribution de l'Abonné
 - o l'échangeur thermique situé dans le poste de livraison
 - o le dispositif de comptage de l'énergie thermique livrée
 - o les équipements situés dans le poste de livraison de l'Abonné, nécessaires au bon fonctionnement des installations primaires (filtre, vanne 2 voies, vannes d'isolement de l'échangeur thermique côté primaire et secondaire, sondes de température.)

3.2. Entretien des installations des Abonnés

Le poste de livraison de l'Abonné, lorsqu'il est situé dans les locaux de l'Abonné, est mis gratuitement à disposition du SIGERLy par l'Abonné.

Les Agents du SIGERLy, le personnel titulaire du contrat d'exploitation ainsi que tout prestataire missionné par le SIGERLy ont autorisation de libre accès aux postes de livraison de l'Abonné.

Les installations d'utilisation et de répartition de la chaleur, ou « installations secondaires », ne font pas partie des ouvrages du SIGERLy.

L'établissement, l'entretien et le maintien en bon état de fonctionnement des installations appartenant aux Abonnés, en particulier l'équilibrage de leurs installations, sont à la charge de ceux-ci, et sont indispensables au bon fonctionnement de l'ensemble des installations primaires et secondaires.

L'Abonné assure à ses frais :

- la fourniture de l'électricité et de l'eau froide nécessaires aux postes de livraison, pour le fonctionnement des équipements du SIGERLy présents dans le poste de livraison et pour le remplissage des installations secondaires,
- l'évacuation d'eau,
- le réglage, le contrôle, la sécurité, ainsi que la conduite et l'entretien complet de ses installations.

De plus, l'Abonné conserve à sa charge la prévention de la corrosion et de l'entartrage dus au chauffage de l'eau chaude sanitaire et de ses installations secondaires, ainsi que l'équilibrage, le débouage de ses installations, et le traitement d'eau des circuits secondaires.

Les contrats correspondants sont librement attribués par l'Abonné à toute entreprise de son choix.

Lorsque des corrosions ou des désordres, quelles qu'en soient la nature et les causes, se révèlent sur les échangeurs thermiques primaire / secondaire, il est convenu que :

- s'il est prouvé que l'origine des désordres provient des installations primaires, les réparations ou remplacements sont à la charge du SIGERLy (ou de son prestataire s'il est prouvé qu'un défaut d'entretien est en cause),
- s'il est prouvé que l'origine des désordres provient des installations secondaires, les réparations ou remplacements sont à la charge financière de l'Abonné et réalisés par le SIGERLy.

L'Abonné a la libre et entière disposition de l'énergie thermique, sous réserve qu'il ne découle de ses agissements aucune fluctuation anormale dans les canalisations du réseau, ni aucun trouble dans la distribution aux autres Abonnés, ni d'une manière générale dans le fonctionnement des installations primaires, et sous réserve de son utilisation dans les conditions précisées dans le Contrat d'abonnement (paragraphe 7).

Le SIGERLy n'est responsable que des désordres provoqués de son fait dans les postes de livraison des Abonnés, ou du fait de son ou ses prestataire(s) dûment missionnés par lui.

A partir des vannes d'isolement de l'échangeur thermique côté secondaire, l'Abonné est seul responsable vis-à-vis des tiers et du SIGERLy, dans les termes du droit commun, de ses branchements et des installations y faisant suite. Il répond notamment de tous dommages pouvant découler de leur existence ou de leur utilisation ainsi que de toutes conséquences de toute nature que ce soit.

Le SIGERLy peut contrôler sur plan et sur place, et sans que sa responsabilité soit engagée, la réalisation ou le maintien en état de tous les éléments en contact directement ou indirectement avec le fluide primaire.

Il peut alors refuser le raccordement ou la mise en service en cas de non-conformité avec la réglementation, les règles et normes d'hygiène et de sécurité.

4. Modalités de fourniture de l'énergie thermique

Tout Abonné éventuel, désireux d'être alimenté en énergie thermique, doit faire la demande d'abonnement auprès du SIGERLy. La demande s'effectuera selon le modèle de document joint en annexe au présent Règlement. Le nouvel abonné sera soumis, de fait, aux dispositions du présent Règlement et aux modifications ultérieures qui pourraient lui être apportées.

Le présent Règlement est annexé à la demande d'abonnement.

5. Obligations du SIGERLy

Le SIGERLy est tenu de fournir à l'Abonné, aux conditions du présent Règlement de service, l'énergie thermique nécessaire à l'alimentation de l'installation désignée dans le contrat d'abonnement, dans la limite des puissances souscrites par l'Abonné.

6. Les commissions consultatives des services publics locaux (CCSPL)

La Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL) comprend les membres élus de la collectivité responsable du service public et des représentants d'associations locales nommés par la collectivité.

Les CCSPL ont pour vocation de permettre aux usagers des services publics :

- d'obtenir des informations sur le fonctionnement effectif des services publics,
- d'être consultés sur certaines mesures relatives à leur organisation,
- d'émettre toute proposition utile en vue des adaptations nécessaires.

La commission examine chaque année le bilan d'activité des services. Elle est consultée pour avis sur tout projet de délégation de service public.

Cette commission se réunit au moins une fois par an.

Selon l'ordre du jour de la CCSPL, chaque abonné, ou représentant de clients abonnés pourra être invité s'il est considéré que son audition paraît utile.

Chaque abonné ou représentant de clients abonnés aura la possibilité d'être invité à chaque réunion de la CCSPL sur son initiative (demande écrite à formuler auprès du SIGERLY).

CHAPITRE B - Conditions de livraison de l'énergie thermique

7. Conditions techniques de livraison de l'énergie thermique

7.1. Chauffage

La chaleur est obtenue par un échange sans mélange entre un fluide circulant dans les installations primaires dont le SIGERLY est responsable, dit fluide primaire, et le fluide alimentant les installations des Abonnés, dit fluide secondaire.

7.1.1. Fluide primaire

Température maximale au poste de livraison : 105 °C en hiver / 80 °C en été

Température maximale de retour en chaufferie : 75 °C

Pression maximale au poste de livraison : 4 bars

7.1.2. Fluide secondaire

Température maximale de départ de l'échangeur du poste de livraison : 90 °C

Température maximale de retour à l'échangeur du poste de livraison : à préciser par l'Abonné dans sa demande de contrat d'abonnement.

Pression maximale du réseau secondaire à l'échangeur : à préciser par l'Abonné dans sa demande de contrat d'abonnement.

7.2. Eau chaude sanitaire

Dans le cas où l'Abonné souscrit un abonnement qui inclut l'énergie nécessaire à la production de l'eau chaude sanitaire, la production d'ECS est assurée par les soins de l'Abonné grâce à l'énergie délivrée côté secondaire de l'échangeur thermique, et ce, pendant toute l'année.

L'Abonné fait son affaire de la gestion de la priorité ECS par rapport au chauffage, étant entendu que le poste de livraison ne pourra pas délivrer plus de puissance que celle figurant dans le contrat d'abonnement.

Dans tous les cas, le matériel de production d'eau chaude sanitaire est à la charge et sous la responsabilité de l'Abonné en ce qui concerne la conception, l'achat et l'installation, l'entretien, la maintenance, le dépannage, l'hygiène et la sécurité, au même titre que les installations secondaires de chauffage.

7.3. Fournitures à des conditions particulières

Toute demande de fourniture de chaleur, sous une forme ou à une température différente des conditions générales de fourniture, peut être refusée ou acceptée par le SIGERLy. Celui-ci peut exiger, au moment du raccordement ou en cours d'exploitation, le paiement par l'Abonné de tous les frais et charges susceptibles d'en résulter.

En outre, cette fourniture doit être compatible avec les conditions techniques normales de distribution et ne doit en aucun cas obliger le SIGERLy à modifier ces conditions ; en particulier, à augmenter la température normale de fonctionnement du réseau primaire.

8. Conditions générales du service

8.1. Périodes de fourniture

Le réseau de chaleur fonctionne toute l'année.

8.1.1. Saison de chauffage

Les dates de début et de fin de la saison de chauffage, période au cours de laquelle le SIGERLy doit être en mesure de mettre en service ou d'arrêter le chauffage dans les 48 heures suivant une demande significative manifestée par les Abonnés ou suivant sa propre décision, sont les suivantes :

- début de la saison de chauffage : **15 septembre**
- fin de la saison de chauffage : **15 juin**

8.1.2. Eau chaude sanitaire

La production d'eau chaude sanitaire à partir de l'énergie du réseau de chaleur délivrée côté secondaire de l'échangeur thermique, est prévue toute l'année hors période d'arrêt pour travaux mentionnée au paragraphe 8.2.

8.1.3. Fourniture en dehors de la saison de chauffage

En fonction des conditions climatiques, et à la demande des abonnés, le SIGERLy peut décider d'avancer la date de début de saison de chauffage, et/ou de retarder la date de fin de saison de chauffage mentionnée au paragraphe 8.1.1.

8.2. Travaux d'entretien courant - Travaux de gros entretien, renouvellement

8.2.1. A la charge du SIGERLy

Les travaux d'entretien courant sont exécutés par le SIGERLy ou son prestataire en dehors de la saison de chauffage ou pendant cette période à la condition qu'il n'en résulte aucune perturbation pour la fourniture de chaleur aux Abonnés.

Tous les travaux programmables, nécessitant la mise hors service des ouvrages, sont exécutés par le SIGERLy ou son prestataire en dehors de la saison de chauffage. Dans ce cas les abonnés sont avertis dans les meilleurs délais de la coupure à venir, ainsi que de la durée de celle-ci.

En période d'été, deux interruptions, consécutives ou non, de fourniture de chaleur d'une durée unitaire de 5 jours ouvrés sont autorisées pour la réalisation des travaux.

8.2.2. A la charge de l'abonné

Les travaux d'entretien programmables des installations de production d'eau chaude sanitaire sont à faire exécuter par les Abonnés en dehors de la saison de chauffage.

Les Abonnés doivent déclarer au SIGERLy les travaux qui entraînent une absence de consommation du réseau de chaleur, et ce dans les meilleurs délais.

9. Conditions particulières du service

9.1. Arrêts d'urgence

Dans les circonstances exigeant une interruption immédiate, le SIGERLy (ou son prestataire) doit prendre d'urgence les mesures nécessaires.

Sans délai, il en avise les Abonnés concernés et, par avis collectif, les usagers concernés.

9.2. Autres cas d'interruption de fourniture

Le SIGERLy (ou son prestataire) a le droit de suspendre la fourniture de chaleur à tout Abonné dont les installations seraient une cause de perturbation pour les ouvrages du SIGERLy.

En cas de danger, il intervient dans les meilleurs délais pour prendre toutes les mesures de sauvegarde ; cependant, il doit prévenir immédiatement l'Abonné et par avis collectif, les usagers concernés.

9.3. Retards ou interruptions de fourniture

Sous réserve des dispositions qui précèdent, les retards, interruptions ou insuffisances de fournitures, tant pour le chauffage que pour l'eau chaude sanitaire le cas échéant, donnent lieu notamment, au profit de l'Abonné, à une absence ou à une réduction de facturation correspondant à la fourniture non exécutée par le SIGERLy :

- Est considéré comme **retard de fourniture** la mise ou remise en service de la distribution de chaleur, à un ou plusieurs postes de livraison, dans un délai supérieur à 48 h suivant la date et l'heure de réception de la demande écrite justifiée des Abonnés.
- Est considérée comme **interruption** l'absence constatée **pendant plus de 12 heures** consécutives de fourniture de chaleur à un poste de livraison.
- Est considérée comme **insuffisance de fourniture** pendant la saison de chauffage le fait que l'Abonné ne puisse disposer en sous-station, pendant **quatre heures ou plus**, que d'une **puissance comprise entre 50 % et 95 %** de la puissance souscrite pour le chauffage telle que

celle-ci est fixée au contrat d'abonnement. Toutefois, la fourniture ne sera pas considérée comme insuffisante, si, compte tenu de la température extérieure, les besoins sont inférieurs aux puissances fournies, en particulier, si le contrat d'abonnement fixe pour la température de l'eau livrée à l'entrée du circuit secondaire une règle en correspondance avec la température extérieure et si cette règle est observée.

- Est considérée comme **insuffisance de fourniture** hors période de chauffage le fait que l'Abonné ne puisse disposer en sous-station, pendant **quatre heures ou plus**, que d'une **puissance comprise entre 50 % et 95 %** de la puissance souscrite pour l'eau chaude sanitaire telle que celle-ci est fixée au contrat d'abonnement.

- Pendant la saison de chauffe, toute insuffisance dans la fourniture de chaleur ne permettant de satisfaire, **pendant quatre heures ou plus**, que **moins de 50 % de la puissance souscrite** pour le chauffage, est **considérée comme interruption** totale de chauffage, à condition - bien entendu - que les besoins ne soient pas satisfaits. Il peut y avoir insuffisance du chauffage par suite de l'accroissement des besoins de l'Abonné au-delà de la puissance souscrite par lui. C'est le cas, par exemple, où la température extérieure moyenne est inférieure à la température minimale de base fixée au contrat d'abonnement ; le SIGERLy est alors seulement tenu d'assurer le meilleur chauffage compatible avec la puissance des installations et leur sécurité de marche. Il n'y aurait insuffisance de fourniture que si la puissance souscrite n'était pas fournie.

- Hors période de chauffage, toute insuffisance dans la fourniture de chaleur ne permettant de satisfaire, **pendant quatre heures ou plus**, que **moins de 50 % de la puissance souscrite** pour l'eau chaude sanitaire, est **considérée comme interruption** totale d'eau chaude sanitaire, à condition - bien entendu - que les besoins ne soient pas satisfaits.

Réduction de facturation :

En cas d'interruption ou d'insuffisance de fourniture tel que décrit au paragraphe 9.3, une réduction de la facturation sera appliquée.

a) Redevances proportionnelles (**R1**) à l'énergie : la facturation étant fondée sur le relevé des quantités de chaleur fournie, le compteur enregistre de fait la réduction ou l'absence de fourniture, donc aucune réduction supplémentaire ne sera appliquée.

b) Redevance fixe (**R2**) ou abonnement : toute journée entamée de retard ou d'interruption du chauffage imputable au SIGERLy diminue forfaitairement d'une journée, la durée de période effective de chauffage pour les installations ayant subi ce retard ou cette interruption et se traduit par une réduction prorata temporis des parties fixes de l'abonnement (**R2**).

$Réduction = R2 \times Ps \times Dj / N$
--

Avec les facteurs suivants :

R2, élément fixe unitaire annuel exprimé en €HT/kW (valeur à la date de l'interruption) ;

Ps, puissance souscrite par l'Abonné ayant subi le retard ou l'interruption, exprimé en kW ;

Dj, durée en jours du retard ou de l'interruption ;

N, nombre de jours de l'année civile.

En cas d'insuffisance imputable au SIGERLy, la réduction opérée sera égale à la moitié de celle prévue ci-dessus pour une interruption de même durée.

Les réductions des facturations sont arrêtées par le SIGERLy et notifiées aux Abonnés concernés, pour application sur la facture suivante.

10. Condition d'établissement des branchements, postes de livraison et compteurs

10.1. Branchements

Le branchement est l'ouvrage par lequel les installations d'un Abonné sont raccordées à une canalisation publique de distribution d'énergie thermique.

Les branchements sont propriétés du SIGERLy et sont entretenus et renouvelés par lui-même. Seul le SIGERLy ou son prestataire est autorisé à intervenir sur ces équipements.

10.2. Postes de livraison

Les ouvrages du circuit primaire situés en aval du branchement, dans le poste de livraison de l'Abonné, sont propriétés du SIGERLy : tuyauteries de liaison intérieure, régulation du primaire (vanne de régulation, régulateur, sondes de température), échangeur thermique, vannes d'isolement côté secondaire.

Ces ouvrages sont installés, entretenus, et renouvelés par le SIGERLy et à ses frais. Seul le SIGERLy ou son prestataire est autorisé à intervenir sur ces équipements.

10.3. Compteur d'énergie

Un compteur d'énergie, propriété du SIGERLy est installé dans le poste de livraison. Seul le SIGERLy ou son prestataire est autorisé à intervenir sur cet équipement.

En cas de fraude constatée, le SIGERLy se réserve le droit d'ouvrir des négociations afin de régulariser la situation.

11. Mesure et contrôle de l'énergie thermique

La quantité d'énergie thermique livrée à l'Abonné sera mesurée à l'aide d'un compteur d'énergie et éventuellement d'un système de télé relève.

Les appareils de mesure seront posés par le SIGERLy et font partie des ouvrages du réseau de chaleur public. Ils sont plombés, entretenus, et vérifiés annuellement par le SIGERLy ou son prestataire.

Le SIGERLy pourra faire procéder à la vérification des compteurs aussi souvent qu'il le jugera utile.

L'Abonné pourra demander la vérification des compteurs, soit par le SIGERLy ou son prestataire, soit par le Bureau National de Métrologie ou un bureau de contrôle indépendant agréé par le BNM.

Les frais de vérification à l'initiative de l'Abonné sont à la charge de l'Abonné si le compteur est reconnu exact. Ils sont à la charge du SIGERLy ou de son prestataire dans le cas contraire. Le montant du devis devra être signalé en amont à l'autre partie.

Les limites de tolérance à l'intérieur desquelles l'exactitude est réputée acquise sont les suivantes : dans tous les cas, un compteur est considéré comme exact lorsqu'il ne présente aucune erreur de mesurage supérieure aux erreurs maximales tolérées, fixées par le décret n°2006-447 du 12 avril 2006 pour les compteurs d'énergie thermique.

Tout compteur inexact est remplacé par le SIGERLy par un compteur vérifié et conforme.

Dans le cas où un compteur aurait donné des indications erronées pendant une certaine période, l'estimation de consommation distinguera la part chauffage et la part eau chaude sanitaire.

Pour le chauffage, l'estimation sera basée sur la prise en compte de la consommation de chauffage de l'année précédente relative à la même période et sera corrigée des DJU - Degrés Jours Unifiés réellement constatés pendant la même période.

Pour l'eau chaude sanitaire, l'estimation de consommation de chaleur s'effectuera à partir du volume d'eau chaude sanitaire consommé sur la période considérée exprimé en m³ multiplié par le coefficient

qECS exprimé en kWh/m³ calculé sur la base de celui de l'année précédente à la même période ou sur une période voisine.

Si l'une de ces données n'est pas accessible, la part ECS sera calculée à partir de la consommation de chaleur de l'année précédente relative à la même période.

12. Choix des puissances souscrites

12.1. Chauffage des locaux

La puissance souscrite dans le contrat d'abonnement est la puissance calorifique maximale que le SIGERLY est tenu de mettre à la disposition de l'Abonné.

Cette puissance correspond à la puissance maximale que peut délivrer l'échangeur thermique en sous-station.

12.2. Eau chaude sanitaire

La puissance souscrite est, le cas échéant, fixée dans le contrat d'abonnement en fonction des besoins de l'Abonné et des caractéristiques des installations dans le poste de livraison.

13. Essais contradictoires

Un essai contradictoire peut être demandé :

- par l'Abonné s'il estime ne pas disposer de la puissance souscrite
- par le SIGERLY s'il estime que l'Abonné appelle davantage que la puissance souscrite
- par l'Abonné s'il désire diminuer la puissance souscrite en cas de mesures prises pour économiser l'énergie

Pour cet essai, effectué dans les conditions précisées dans le CCTG de travaux applicables aux travaux de génie climatique, il est installé à titre provisoire, sur le poste de livraison de l'Abonné, un enregistreur continu des puissances délivrées par le fluide primaire.

A défaut, sont relevées les indications du compteur d'énergie cumulées pendant des périodes de 10 minutes, d'où est déduite la puissance moyenne délivrée pendant chacune de ces périodes.

Les conditions et variations de température extérieure doivent être connues pendant la durée de l'essai.

Ces relevés sont effectués pendant une durée qui ne peut être inférieure à 24 heures consécutives et déterminent la puissance maximale appelée dans les conditions de l'essai.

On calcule, à partir de cette mesure, la puissance maximale en service continu appelée le jour où la température extérieure de base est atteinte, corrigée d'un coefficient de surpuissance pour remise en température après baisse ou arrêt du chauffage (coefficient à déterminer d'un commun accord entre le SIGERLY et l'Abonné).

- pour les vérifications à la demande de l'Abonné, si la puissance ainsi déterminée est conforme à celle fixée au contrat d'abonnement, les frais entraînés sont à la charge de l'Abonné. Dans le cas contraire, les frais entraînés sont à la charge du SIGERLY qui doit par ailleurs rendre la livraison conforme.
- Pour les vérifications à la demande du SIGERLY, si la puissance ainsi déterminée est supérieure de plus de 4% à la puissance souscrite initiale ou révisée, le SIGERLY peut demander :
 - o Soit que l'Abonné réduise sa puissance absorbée à la puissance souscrite, par des dispositions matérielles contrôlables,
 - o Soit qu'il ajuste sa puissance souscrite à la valeur effectivement constatée par une révision de son contrat d'abonnement

Dans ces deux cas, les frais de l'essai sont à la charge de l'Abonné.

Si la puissance ainsi déterminée est conforme, les frais de l'essai sont à la charge du SIGERLY.

- pour les révisions à la demande de l'Abonné, si la puissance déterminée est inférieure à la puissance souscrite de plus de 4 %, le contrat d'abonnement est rectifié en conséquence et la nouvelle valeur est prise en considération dans la facturation à partir de la date de l'essai. Pour le cas où la puissance déterminée n'est pas inférieure à la puissance souscrite de plus de 4 %, aucune modification du contrat d'abonnement ne sera prise en compte. Les frais de l'essai sont à la charge de l'Abonné pour ce troisième alinéa.

14. Obligations et responsabilités des Abonnés

Chaque Abonné a la charge et la responsabilité de ses propres installations, dites secondaires, en aval des vannes d'isolement de l'échangeur thermique, côté secondaire.

Les installations de l'Abonné peuvent notamment inclure (liste non exhaustive) : appareils de contrôle, de régulation, de traitement d'eau, de séparation et de sécurité, robinetteries, vase d'expansion, émetteurs de chaleur dans les locaux à chauffer, production d'eau chaude sanitaire, réseaux de distribution secondaires, réseaux de distribution d'eau chaude sanitaire, etc...

Le local du poste de livraison est mis gratuitement à la disposition du SIGERLy et de ses prestataires par l'Abonné qui en assure en permanence le clos et le couvert.

L'Abonné assume les risques qui découlent des activités ci-dessus et assure à ses frais et sous sa responsabilité :

- le fonctionnement, l'entretien, le renouvellement et la mise en conformité des installations autres que les installations primaires décrites au paragraphe 3.1.
- la maintenance des installations de production d'eau chaude sanitaire
- la fourniture d'électricité nécessaire à l'éclairage du poste de livraison et au fonctionnement des installations primaires et secondaires situées à l'intérieur,
- la prévention de la corrosion et de l'entartrage dus aux fluides secondaires, conformément aux règles de l'art,
- dans les bâtiments, le réglage, le contrôle, la sécurité ainsi que la conduite et l'entretien complet des installations secondaires.

Toute utilisation directe et tout puisage du fluide primaire sont formellement interdits.

Il appartient à l'Abonné de prévoir une sécurité en cas d'élévation anormale de la température du fluide secondaire du chauffage, notamment lorsque le chauffage est assuré par dalles pleines.

CHAPITRE C - Abonnements et raccordements

15. Demande d'abonnement

15.1. Raccordements initiaux

Lors de sa réalisation initiale, le réseau de chaleur prévu par le SIGERLy alimente les usagers suivants :

- Gendarmerie
- Bâtiments communaux

Les raccordements ultérieurs programmés vont s'échelonner de fin 2012 à 2020.

15.2. Abonnements supplémentaires

Le SIGERLy est tenu de fournir à tout candidat à l'abonnement, remplissant les conditions énoncées au présent Règlement, dans un délai qui sera porté à la connaissance du candidat lors de la signature de sa demande, la chaleur nécessaire pour le chauffage et éventuellement l'eau chaude sanitaire, sauf si la demande nécessite la réalisation d'un renforcement de réseau, ou de la production de chaleur en chaufferie, ou une extension du réseau, ou encore la création d'un nouveau branchement. Dans ce cas, le SIGERLy peut temporiser l'accord ou refuser le raccordement.

Avant de raccorder un immeuble, le SIGERLy peut exiger du demandeur la preuve qu'il est en règle avec les règlements d'urbanisme.

16. Règles générales concernant les abonnements

Lors de la mise en service du chauffage, l'Abonné souscrit une demande d'abonnement.

Les abonnements sont cessibles à un tiers à toute époque de l'année, moyennant un préavis au SIGERLy de 10 jours, par lettre recommandée avec AR.

L'ancien Abonné reste responsable vis-à-vis du SIGERLy de toutes sommes dues en vertu de l'abonnement initial.

Les dispositions du contrat d'abonnement s'imposent aux ayant droits, ou successeurs éventuels de l'Abonné qui s'engage en conséquence à imposer cette obligation dans tout acte de transfert.

L'Abonné peut demander à ce qu'un tiers payeur prenne en charge le règlement de la part fourniture d'énergie (terme R1) et que la part abonnement (terme R2) lui reste affecté. Le SIGERLy adaptera ses modalités de facturation en conséquence.

17. Droits de raccordement

Les droits de raccordement sont facturés en une fois, auprès des Abonnés à la signature du contrat d'abonnement (plusieurs échéances pourront être négociées sur demande express).

A défaut de paiement des sommes dues, la fourniture de chaleur peut être suspendue dans les mêmes conditions (voir chapitre 20.2.).

Concernant les usagers initiaux, le SIGERLy se réserve la possibilité d'appliquer des droits de raccordement correspondant à un montant forfaitaire facturé en une seule ou plusieurs échéances annuelles, correspondant à une partie des investissements réalisés pour alimenter l'abonné.

Pour les usagers ultérieurs, les droits de raccordement permettront de contribuer aux frais d'établissement du réseau enterré nécessaire à la desserte des futurs Abonnés et des nouveaux branchements.

Après accord écrit du futur Abonné quant au montant des droits de raccordement, et après réalisation des travaux, ces droits seront dus par l'Abonné lors de la première facture d'acompte.

Les droits de raccordement seront composés d'un terme fixe et d'un terme proportionnel à la puissance souscrite par le futur Abonné.

CHAPITRE D - Tarification

18. Détail de la tarification

La valeur de base R du prix de vente de l'énergie thermique à chaque Abonné est déterminée par la formule suivante :

$$R = R_1 \times \text{nombre de MWh consommés par l'Abonné} + R_2 \times \text{puissance souscrite par l'Abonné en kW}$$

Le terme R1, exprimé en Euros Hors Taxes par MWh, est un élément proportionnel représentant le coût des combustibles réputés nécessaires en quantité et en qualité pour assurer la fourniture d'un MWh de chaleur aux Abonnés.

Le terme R2 est un élément fixe représentant la somme des coûts annuels R2i, exprimé en Euros Hors Taxes par kW souscrit et correspondant aux charges annuelles auxquelles doit faire face le SIGERLy pour assurer la production et la distribution de chaleur :

$$R_2 = R_{2_1} + R_{2_2} + R_{2_3} + R_{2_4}$$

La définition des termes R1 et R2i ainsi que les tarifs de base R1₀ et R2₀ sont détaillés au paragraphe 8 du contrat d'abonnement.

19. Indexation des tarifs

Cf paragraphe 9 du contrat d'abonnement.

CHAPITRE E - Modalités de paiement

20. Facturation

20.1. Principe de facturation et TVA

Cf paragraphe 9 du contrat d'abonnement.

20.2. Conditions de paiement de la chaleur

Les modalités de règlement peuvent être :

- par chèque bancaire ou postal à l'ordre du Trésor Public (Trésorerie de Villeurbanne)
- par virement bancaire (les coordonnées seront précisées sur le Titre de Recettes émis par la Trésorerie du SIGERLy)
- par mandatement administratif

En cas de réclamation sur le montant d'une facture, l'Abonné doit en informer le SIGERLy dans les 15 jours suivant la réception de la facture par l'Abonné et en informer également le comptable chargé du recouvrement. La contestation amiable ne suspend pas le délai de saisie du juge judiciaire.

Le Trésor Public est chargé du recouvrement.

En cas de défaut de paiement dans les délais impartis, le SIGERLy peut notifier, après mise en demeure restée sans effet, par courrier recommandé avec accusé de réception à l'Abonné, sa décision d'interruption avec préavis de 48 h et en informe les usagers concernés par l'affichage d'un avis collectif.

Au cas où la fourniture aurait été interrompue, conformément au processus indiqué ci-dessus, comme dans tous les cas où ledit processus a été entamé, les frais de cette opération, les frais de remise en service ultérieure de l'installation, les frais de procédure consécutifs à la mise en œuvre de tout ou

partie des dispositions du présent article sont à la charge de l'Abonné, sans préjudice des frais de recouvrement de la facturation impayée.

Le SIGERLy peut subordonner la remise en service de la fourniture de chaleur au paiement de l'intégralité des sommes énumérées ci-dessus.

La procédure ci-dessus est également applicable lors de la remise en service de la fourniture de chaleur en début de saison.

Par ailleurs, tout changement d'Abonné ou toute modification de sa situation juridique rend immédiatement exigibles les montants des factures provisoires et de la facture définitive de l'Abonné précédent, même non encore échus.

CHAPITRE F - Dispositions d'application

21. Sanction générale de règlement

En cas d'inexécution par l'Abonné de l'une quelconque des clauses du présent Règlement, notamment en cas de non paiement des factures, le SIGERLy se réserve formellement le droit de suspendre aux frais du contrevenant, la distribution de chaleur par fermeture de l'échangeur thermique dans les conditions prévues par le présent Règlement, et ce, sans recourir aucune responsabilité à l'égard de l'Abonné ou des tiers, même en cas de sinistre.

La suspension n'arrête pas le cours de l'abonnement ni ne dispense l'Abonné du paiement des factures établies en vertu de l'abonnement et ne fait pas obstacle aux sanctions particulières prévues aux différents articles du présent Règlement, ni aux poursuites que le SIGERLy peut exercer contre l'Abonné.

22. Contestations

Les contestations qui s'élèveront entre le SIGERLy et l'Abonné au sujet du présent Règlement seront soumises au Tribunal Administratif dans le ressort duquel se trouve le SIGERLy.

En tout état de cause, le recours devant le Tribunal n'est pas suspensif du règlement des sommes dues.

23. Modification du règlement

Des modifications au présent Règlement peuvent être décidées par le SIGERLy et adoptées selon l'importance par délibération. Toutefois, ces modifications ne peuvent entrer en vigueur qu'à condition d'avoir été portées à la connaissance des Abonnés.

24. Clause d'exécution

Le présent Règlement entre en vigueur à partir de la délibération N°C 2012 03 14-08 du comité syndical du 14 mars 2012.

Le Président du SIGERLy, habilité à cet effet, est chargé de l'exécution du présent Règlement.

Demande de contrat d'abonnement au service de la distribution publique de chaleur par la chaufferie collective et le réseau de chaleur situés sur le territoire de la commune de Sathonay-Camp

Exemplaire à conserver par l'Abonné

Je soussigné,

Prénom - NOM :
Raison sociale :
Adresse :
Agissant en qualité de :

après avoir pris connaissance du Règlement de service relatif à la production, au transport et à la distribution publique de chaleur, par la chaufferie collective et le réseau de chaleur situés sur le territoire de la commune de Sathonay-Camp, auquel je m'engage à adhérer en tous points, demande pour l'immeuble suivant :

Désignation :
Rue :
Code postal - Ville :

un abonnement pour la fourniture de chaleur nécessaire (cocher le cas échéant) :

au chauffage à la production d'eau chaude sanitaire

Les caractéristiques du fluide secondaire sont les suivantes :

Température max. de départ de l'échangeur (°C) : 90 °C
Température max. de retour à l'échangeur (°C) :
Pression max. du réseau secondaire à l'échangeur (bar) :

La puissance souscrite s'établit comme suit :

Puissance souscrite (kW) :

L'Abonné opte pour le mode de paiement suivant (à l'ordre du Trésor Public) : (rayer les mentions inutiles)

Chèque - Virement bancaire - Mandatement administratif

La présente demande prend effet à compter du

La présente demande doit être signée par les deux parties et sera réputée acceptée de fait par tout usager utilisant la chaleur délivrée par le réseau pour l'immeuble décrit ci-dessus.

Fait en 2 exemplaires dont un à conserver par l'Abonné,

Pour le SIGERLy : le/...../20.....
Signature et cachet :

Pour l'Abonné : le/...../20.....
Signature et cachet :

Demande de contrat d'abonnement au service de la distribution publique de chaleur par la chaufferie collective et le réseau de chaleur situés sur le territoire de la commune de Sathonay-Camp

Exemplaire du SIGERLy

Je soussigné,

Prénom - NOM :
Raison sociale :
Adresse :
Agissant en qualité de :

après avoir pris connaissance du Règlement de service relatif à la production, au transport et à la distribution publique de chaleur, par la chaufferie collective et le réseau de chaleur situés sur le territoire de la commune de Sathonay-Camp, auquel je m'engage à adhérer en tous points, demande pour l'immeuble suivant :

Désignation :
Rue :
Code postal - Ville :

un abonnement pour la fourniture de chaleur nécessaire (cocher le cas échéant) :

au chauffage à la production d'eau chaude sanitaire

Les caractéristiques du fluide secondaire sont les suivantes :

Température max. de départ de l'échangeur (°C) : 90 °C
Température max. de retour à l'échangeur (°C) :
Pression max. du réseau secondaire à l'échangeur (bar) :

La puissance souscrite s'établit comme suit :

Puissance souscrite (kW) :

L'Abonné opte pour le mode de paiement suivant (à l'ordre du Trésor Public) : (rayer les mentions inutiles)

Chèque - Virement bancaire - Mandatement administratif

La présente demande prend effet à compter du

La présente demande doit être signée par les deux parties et sera réputée acceptée de fait par tout usager utilisant la chaleur délivrée par le réseau pour l'immeuble décrit ci-dessus.

Fait en 2 exemplaires dont un à conserver par l'Abonné,

Pour le SIGERLy : le/...../20.....
Signature et cachet :

Pour l'Abonné : le/...../20.....
Signature et cachet :